

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 24 septembre 2026

DCM N° 26-09-24-20

Objet : Stationnement payant sur voirie : modalités de reversement des produits de forfait de post-stationnement à l'Euro-Métropole de Metz.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 63 de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la Ville de Metz a instauré un forfait de post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement payant sur voirie.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, dans les métropoles, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à la collectivité ou l'établissement compétent en matière de transport en commun, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

Le reversement du produit des forfaits de post-stationnement sera donc à destination de l'Euro-Métropole de Metz et affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

En ce sens, il vous est soumis en annexe la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de l'exercice 2025 (pour un total de 1 195 533,52 €) entre la Ville de Metz et l'Euro-Métropole de Metz. Cette somme intègre la refacturation des coûts de gestion annuel du FPS (232 053,89 €) et le reversement à l'Euro-Métropole de Metz (963 479,63 €).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la délibération n°2026-09-21-BD- de l'Euro-Métropole de Metz, portant sur la décentralisation du stationnement payant sur voirie : Reversement du produit des forfaits de post-stationnement,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville de Metz et l'Euro-Métropole de Metz, au titre de l'exercice 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document connexe à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie
--

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Metz au titre de l'exercice 2025

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à l'Euro-Métropole de Metz, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation routière,

Vu la délibération de l'Euro-Métropole de Metz n°2025-09-22-BD-51 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post-stationnement au titre de 2025,

Vu la délibération de l'Euro-Métropole de Metz n°2026-09-21-BD- relative à la signature des conventions de reversement du produit des forfaits post-stationnement au titre de 2025 entre la Ville de Metz et l'Euro-Métropole de Metz,

Vu la délibération de la Ville de Metz n°26-09-24- relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la Commune de Metz et l'Euro-Métropole de Metz,

Entre les soussignés :

L'Euro-Métropole de Metz dont le siège social est situé à la Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Gilles FORFERT, Conseiller délégué, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du 21 septembre 2026 et par l'arrêté de délégation en date du 19 mai 2026,
Ci-après dénommée l'Euro-Métropole de Metz,

et

La Commune de Metz dont le siège social est situé 1 place d'Armes Jacques-François Blondel, 57000 Metz, représentée par Monsieur Julien HUSSON, Premier Adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026 et par arrêté de délégation en date du 22 mai 2026,
Ci-après dénommée la Commune,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à l'Euro-Métropole de Metz du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »),
- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la commune déduit de son reversement à l'Euro-Métropole de Metz,
- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 4 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Article 2 : Montant du reversement

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la Commune seront reversées à l'Euro-Métropole de Metz en fonction des sommes encaissées par la Commune.

Ce montant de dépenses et recettes est prévu au budget primitif de chaque entité, inscrit aux articles et chapitres définis par la nomenclature M57 avec les pièces justificatives afférentes.

Le montant précis se trouve dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

L'Euro-Métropole de Metz prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 4 ci-après.

Ils font l'objet d'un récapitulatif, de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses et justifié selon l'annexe financière ci-jointe.

L'Euro-Métropole de Metz pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 4 : Répartition des coûts

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Commune.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que les coûts de communication liés à la mise en place de la réforme.

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon des clefs de répartition définie selon les formules suivantes :

Clé applicable aux dépenses générales tels que les études, la communication, les équipements de contrôle, les locaux de la Maison du stationnement.

Recettes issues des FPS encaissées par la commune en 2025 Total des recettes encaissées issues des FPS et du paiement immédiat du stationnement sur voirie en 2025
--

Les montants des recettes sont issus du compte administratif 2025.

Clé application pour l'amortissement et les coûts de fonctionnement des horodateurs et de la GTC des horodateurs assumés par le délégataire de la Commune.

Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2025 Nombre total de transactions effectuées (nombre de paiements numéraire, CB et FPS) en 2025

Données issues de l'annexe 14 du rapport d'activité du délégataire de l'année 2025 et du rapport de présentation du Comité de Pilotage en février 2025.

Les investissements initiaux réalisés par la Commune, via son délégataire de service public sont lissés sur la durée du contrat de délégation, soit une durée de 7 ans. Les montants obtenus sont ensuite répartis suivant les clés définies ci-dessus.

Les postes de dépenses liés à de la charge RH sont évalués de la manière suivante :

- ✓ Pour le personnel de la Maison du stationnement : Estimation par le délégataire d'un pourcentage de la masse salariale affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des RAPO. Ce pourcentage est multiplié par le montant "Personnel maison du stationnement (abonnement + RAPO)" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,
- ✓ Pour le responsable de la Maison du stationnement : Nombre d'ETP, affecté à l'accueil et aux renseignements des usagers sur les thématiques des FPS et des Rapo, divisé par le nombre d'ETP basés à Metz (7 agents), comme indiqué dans la liste du personnel du Délégataire sortant, annexé au contrat de DSP.
Cette part est multipliée par le montant "Responsable d'exploitation" indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel avec Dépénalisation annexé au contrat de DSP,
- ✓ Pour la gestion des contentieux : Estimation par les services juridiques de la Commune d'un nombre d'ETP multiplié par le coût annuel d'un agent juriste (catégorie A et catégorie C) au sein des effectifs de la Commune.
- ✓ Pour les agents mutualisés de la Direction de la Mobilité et des espaces publics : coût annuel moyen de deux agents de catégorie Ingénieur (confirmé et junior) et un agent de catégorie Technicien multiplié par la part mutualisée de ces agents, multiplié par la clé de répartition générale.

Enfin, des frais de structure à hauteur de 6% des dépenses de fonctionnement du délégataire déterminé plus haut, sont ajoutés au total des coûts directs supportés par le délégataire.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
1 ^{er} achat et frais liés aux terminaux PDA compatibles		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Amortissement et coûts de gestion de la Maison du stationnement		X

Article 5 : Vérification de la qualité du recouvrement

La Commune remettra à l'Euro-Métropole de Metz les documents récapitulatifs permettant d'être informée sur la qualité du recouvrement notamment et également l'ensemble des éléments permettant de justifier les calculs indiqués à l'annexe financière jointe.

Article 6 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz

Conformément au III de l'article L2333-87, la Commune verse à l'Euro-Métropole de Metz les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre. Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz est nul et l'Euro-Métropole de Metz ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 7 : Versement du produit des FPS de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz

Au titre de l'exercice 2025, la Commune versera la somme de 963 479,63 € à la signature de la convention à l'Euro-Métropole de Metz.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Metz, le

Pour l'Euro-Métropole de Metz

Pour la Ville de Metz

Pour le Président et par délégation

Pour le Maire et par délégation

Gilles FORFERT
Maire de Saint-Privat-la-Montagne
Conseiller délégué aux parcs et aires
de stationnement

Julien HUSSON
1^{er} Adjoint au Maire,
délégué au stationnement sur voirie

Annexe à la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Metz au titre de l'exercice 2025

Calcul détaillé du reversement dû par la Commune à l'Euro-Métropole de Metz, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits

Calcul des clés de répartition

Recettes paiement immédiat en 2025	3 848 095,00 €
Recettes FPS en 2025	1 195 533,52 €
Clé de répartition générale	23,70%

Nombre de transactions en 2025	2 129 438
Nombre de FPS payés à l'horodateur en 2025	313
Clé de répartition horodateurs	0,03%

Clé de répartition pour les coûts exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS	100%
--	-------------

	Annualisé	Source	Montants à déduire	
			Montant	Clé de répartition
Contrat de DSP avec Indigo				
Investissement				
Investissement horodateurs	1 178 040,00	168 291,43	CEP Indigo	44,06 € 0,03%
GTC horodateurs	14 375,00	2 053,57	CEP Indigo	0,54 € 0,03%
Equipement de contrôle	6 840,00	977,14	CEP Indigo	231,62 € 23,70%
Total Investissement lissé			276,22 €	
Fonctionnement				
Maison du stationnement	174 125,00	24 875,00	CEP Indigo	- € 0,00%
Personnel Metz Stationnement (abonnement + RAPO)	542 192,00	77 456,00	CEP Indigo	46 473,60 € 60,00%
Responsable exploitation	276 213,00	39 459,00	CEP Indigo	10 144,91 € 25,71%
Gestion des RAPO (hors personnel à Metz)		21 714,00	CEP Indigo	21 714,00 € 100,00%
Frais de communication		10 000,00	CEP Indigo	2 370,38 € 23,70%
Total hors frais de structure			80 702,89 €	
Frais de structure 6%			4 842,17 €	
Total Fonctionnement			85 545,07 €	
TOTAL INDIGO HT			85 821,28 €	HT
TOTAL INDIGO TTC			102 985,54 €	TTC
ANTAI (du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025)			47 253,45 €	100%
Ville de METZ	Catégorie	Coût annuel moyen		
Service juridique	Catégorie A	60 000,00 €	60 000,00 €	100%
	Catégorie C	35 000,00 €	7 000,00 €	20%
Euro-Métropole Metz	% mutualisé VdM	Catégorie	Coût annuel moyen	
Agents de la DMEP	20	Ingénieur	70 000,00 €	3 318,54 € 23,70%
Adjoint au directeur	40	Ingénieur	65 000,00 €	6 163,00 € 23,70%
Chef de service	50	Technicien	45 000,00 €	5 333,36 € 23,70%
Technicien				

TOTAL DES DEPENSES CHARGE VDM	232 053,89 €
RECETTES FPS PERCUES en 2025	1 195 533,52 €
REVERSEMENT à EMM	963 479,63 €